



## PREFECTURE DU CANTAL

**ARRETE n° 2006-602 du 26 avril 2006**  
**Portant modification d'une autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage**  
**au bitume à chaud de matériaux routiers située au lieu-dit « Les Cramades »**  
**sur la commune de Saint Flour**

**Le préfet**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V.

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code susvisé, et notamment ses articles 20 et 18.

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-1079 du 29 juin 1998 autorisant la société MARQUET SA à exploiter une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « Les Cramades » sur la commune de Saint Flour.

**VU** l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 février 2006

**CONSIDERANT** que toute modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement dûment autorisée, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**CONSIDERANT** la déclaration de la société MARQUET SA par laquelle elle déclare avoir porté de 60 à 180 tonnes la capacité du dépôt de bitume de la centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers qu'elle exploite au lieu-dit « Les Cramades » sur la commune de Saint Flour.

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du cantal.

**ARRETE****ARTICLE 1**

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-1079 du 29 juin 1998 autorisant la société MARQUET SA à exploiter au lieu-dit « Les Cramades » sur la commune de Saint Flour une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers, et décrivant les activités classées exercées dans cet établissement, est modifié de la manière suivante

<b>Numéros de la nomenclature</b>	<b>Activités</b>	<b>Capacité</b>	<b>Classement</b>
2521-1	Enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers	135 t/h	Autorisation
2910-A-2	Installation de combustion consommant du fuel lourd d'une teneur en soufre rapportée au PCI inférieur à 1g/MJ	12,326 MW	Déclaration
1520-2	Dépôt de bitume	180 t	Déclaration
2915-2	Procédé de chauffage	4 m <sup>3</sup>	Déclaration

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Flour pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est notifié à la société MARQUET SA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint Flour
- Monsieur le sous préfet de Saint Flour
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aubière
- Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac
- Monsieur le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac
- Madame la directrice départementale des Affaires Sanitaires et sociales à Aurillac
- Madame la directrice départementale de l' Equipement à Aurillac
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Aurillac
- Monsieur le directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Aurillac
- Monsieur le directeur régional de l'environnement à Clermont-Ferrand
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à Aurillac

Chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution

A Aurillac le 26 avril 2006

pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé :  
Christian POUGET